

Décision n°D_2025_004

POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS (ANTAI) ET LA POLICE MUNICIPALE DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS RELATIVE AU TRAITEMENT DES AVIS DE MISE EN FOURRIÈRE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Police Municipale du SIVOM de la Communauté du Béthunois est amenée à placer en fourrière des véhicules,

Considérant que la Police Municipale du SIVOM de la Communauté du Béthunois utilise le système d'information national centralisé de gestion des fourrières automobiles (SI-Fourrières),

Considérant qu'il y a lieu de gérer de façon automatisée la totalité du processus d'une fourrière d'un véhicule allant de la mise en fourrière aux différentes issues possibles (restitution du véhicule, vente ou destruction) et de procéder à l'édition au format papier des documents non dématérialisés,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), établissement public administratif dont le siège est situé au 2 allée Ermengarde d'Anjou à 35000 RENNES la convention ayant pour objet la gestion automatisée du processus des fourrières pour un montant de :

- 1,67€ TTC par avis envoyé pour le traitement d'un avis de mise en fourrière envoyé en lettre recommandée et traitement de son retour courrier.

L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé selon le tarif en vigueur à La Poste pour un Recommandé avec Accusé de Réception (pli inférieur à 50 grammes).

ARTICLE 2 : La présente convention prend effet à compter de sa signature par la collectivité territoriale (les envois commençant à une date à convenir d'un commun accord entre les parties après un délai technique de démarrage), et prendra fin le 31 décembre 2025. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

ARTICLE 3 : Les dépenses inhérentes seront imputées au budget principal sur la compétence 810.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.